



Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN Horizon Patrimoine

Le présent avenant présente en caractères gras et italiques l'ensemble des modifications qui interviendront **à compter du 28 Juillet 2009** dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat ACMN Horizon Patrimoine.

Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant. Les articles modifiés ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales dans leur intégralité.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 28 Juillet 2009

L'Article 13 « Options d'arbitrages automatiques » est désormais rédigé ainsi :

Option n°3 : Gestion Protection

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées, sous réserve que celles-ci soient supérieures à 500 € depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. Cet arbitrage a lieu à destination de la garantie exprimée en euros Euro Patrimoine. Le calcul de plus-values s'effectue *quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.*

Option n°4 : Investissement progressif

L'adhérent peut opter pour cette option uniquement lors de l'adhésion et uniquement pour la cotisation initiale. Cette option permet de lisser l'investissement en unités de compte. *La cotisation initiale* est d'abord investie sur le fonds en euros Euro Patrimoine. Puis, elle est arbitrée progressivement et sans frais sur une période maximale *de 6, 12, 24 ou 36 mois, choisie par l'adhérent*, vers les garanties exprimées en unités de compte suivant une clé de réinvestissement définie par l'adhérent. Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE à la fin de chaque mois. Par exception à l'article 22, si la date de valorisation est un jour férié ou un jour de non cotation du support, la date de valorisation du support est avancée au premier jour de cotation précédent.

Option n°6 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte vers le support en euros Euro Patrimoine en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé par l'adhérent (avec un minimum de 10%, un pas de 5% et des valeurs entières). *Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN Vie et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédant la date d'effet.*

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ACMN Horizon Patrimoine reste inchangée.